



Pêche à l'anchois, remontée du chalut, Pérou.

La part des oiseaux

Entre pêche durable et surpêche, c'est la guerre des chiffres. Quel est le seuil de prélèvement acceptable pour permettre le renouvellement des stocks de poissons et le maintien de l'écosystème ? Telle est la question.

Voici une recherche publiée en 2011 dans la revue *Science* qui n'aura pas coûté cher. À peine deux réunions. Tout commence par une discussion entre deux scientifiques. L'un, sud-africain, est convaincu que la surpêche des stocks d'anchois et de sardines a un impact sur le succès reproducteur des oiseaux marins. Ses données le prouvent mais, comme elles sont très localisées, elles ne suffisent pas pour convaincre les autorités locales de modifier le niveau des prélèvements. L'autre, chercheur à l'IRD, a alors une idée. Pourquoi ne pas réunir toutes les données mondiales portant sur le suivi des populations des oiseaux marins et sur celui des poissons pêchés pour voir s'il est possible de trouver une relation entre les deux ?

Le chercheur consulte alors son réseau et tous ceux qui sont susceptibles de détenir des observations sur le long terme – 20 à 40 ans – de la survie ou du succès reproducteur d'oiseaux marins en lien avec des données de pêche. Comme ces experts se montrent réticents à l'idée de partager leurs données, une solution pragmatique est imaginée. Il s'agit d'organiser une réunion où chacun amènerait ses données et les mettrait temporairement en commun pour vérifier si, oui ou non, il y a un effet. La stratégie fonctionne et les scientifiques découvrent l'existence d'un seuil de prélèvement des poissons au-dessus duquel le succès reproducteur des oiseaux marins est affecté par manque de nourriture. Cet effet sera analysé en détail lors d'une seconde réunion.

En comparant des données de sept écosystèmes marins situés dans l'Arctique, l'Antarctique, le Pacifique et l'Atlantique, portant sur quatorze espèces d'oiseaux côtiers et 483 années d'observations cumulées, les chercheurs calculent que l'abondance des espèces fourrages (sardine, anchois, hareng, krill...) ne doit pas tomber sous le tiers de l'abondance maximale observée sur le long terme, sans quoi le succès reproducteur des oiseaux décline. Ce seuil a depuis été intégré dans les différentes politiques de gestion de la pêche dans le monde. La mise en commun de données internationales a ainsi permis de revoir le niveau de prélèvement optimal pour les poissons pélagiques comme les sardines et les anchois.



Oiseaux marins suivant la remontée du chalut, Pérou.

PARTENAIRES

Marine Research Institute and Zoology Department, University of Cape Town, Afrique du Sud

Ministry of Fisheries and Marine Resources, Lüderitz Marine Research, Lüderitz, Namibie

Farallon Institute for Advanced Ecosystem Research, Californie, États-Unis

Stockholm Resilience Centre, Stockholm University, Stockholm, Suède

British Antarctic Survey, Cambridge, Royaume-Uni



SCIENCE

et développement
durable

75 ANS
DE RECHERCHE AU SUD

IRD Éditions
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Marseille, 2019

Direction éditoriale

Marie-Lise Sabrié, Thomas Mourier, Corinne Lavagne

Rédaction

Viviane Thivent

Conception maquette et mise en page

Charlotte Devanz

Correction

Stéphanie Quillon

Les photos de cet ouvrage sont issues de la banque d'images Indigo (IRD)

Photo de couverture

Peinture d'art haïtien, Port-au-Prince, *Haïti* par H. Jackson. © Paul Kim - Banque d'images Alamy

Photos pages de partie

Partie 1 – Accès à l'eau, Burkina Faso. © IRD/B. Ouattara

Partie 2 – Volcan Cotopaxi en activité, Équateur. © IRD/J. P. Verdesoto

Partie 3 – Fruits rouges (*Aframomum*), forêt du Mayombe, République démocratique du Congo. © IRD/E. Katz

Partie 4 – Forêt tropicale humide des South Western Ghats, Inde. © IRD/G. Michon

Partie 5 – Atelier d'observation du soleil, Sénégal. © IRD/R. Nisin

La loi du 1^{er} juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

© IRD, 2019

ISBN : 978-2-7099-2737-6